

Séance extraordinaire du 15 décembre 2014



2014-12-285 PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE

Session spéciale du conseil de la Municipalité de La Guadeloupe, tenue à l'hôtel de ville de La Guadeloupe, ce 15 décembre 2014 à 19h30.

Sont présents à cette session :

Siège # 1 Mme Lise Roy

Siège # 2 M. Richard Morin

Siège # 3 M. Michel Roy

Siège # 4 M. Paul Joly

Siège # 5 M. Rosaire Coulombe

Siège # 6 Mme Madeleine Fortin

Formant quorum sous la présidence de la mairesse, Mme Huguette Plante.

M. Marc-André Doyle, directeur général et secrétaire-trésorier, assiste également à cette session.

1 - CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION ET OUVERTURE DE SÉANCE

Avis public de cette session a été donné le 25 novembre 2014 et avis personnel de convocation a été adressé à tous les membres du conseil.

Après la vérification, du quorum et de la publication de l'avis d'assemblée spéciale, la mairesse déclare la session ouverte et demande, à l'assistance, d'observer un moment de recueillement avant le début de l'assemblée.

En conséquence,

Il est proposé par Mme Madeleine Fortin et résolu unanimement de déclarer cette session ouverte.

Adoptée unanimement.

2014-12-286 **02 - RENONCIATION DE L'AVIS À CONVOCATION**

Attendu que la procédure de renonciation à l'avis de convocation exige que tous les conseillers soient présents lors de la séance;

Attendu que les conseillers désirent ajouter des points à l'ordre du jour;

En conséquence,

Il est proposé par Mme Lise Roy et résolu à l'unanimité que les membres du conseil renoncent à l'avis de convocation

Adoptée unanimement

2014-12-287 **03 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

01 - CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION ET OUVERTURE DE SÉANCE

02 - RENONCIATION DE L'AVIS À CONVOCATION

03 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

04 - SUJETS À DISCUTER

04.01 - adoption du règlement no 461-2015 (taxation)
05 - VARIA
06 - PÉRIODE DE QUESTIONS
07 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SESSION

En conséquence,

Il est proposé par Mme Lise Roy et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que ci-haut présenté en y ajoutant le sujet suivant:

4.02 - Adoption de la convention collective des employés municipaux

Adoptée unanimement,

04 - SUJETS À DISCUTER

**2014-12
288**

04.01 - Adoption du règlement no 461-2015 (taxation)

REGLEMENT NUMÉRO 461-2015

RÈGLEMENT FIXANT, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015, LES TAUX DE TAXES FONCIÈRES, LES TAUX DE TAXES DE SERVICES, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX, LES TAUX DE RACCORDEMENTS AUX SERVICES MUNICIPAUX, LE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES, LE NOMBRE ET LES DATES DES PAIEMENTS ETC.

ATTENDU QUE la municipalité de La Guadeloupe a adopté un budget équilibré, pour l'année financière 2015, lors d'une session spéciale précédente qui s'est tenue le 15 décembre 2014, à 19.00 hrs;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU QU' en vertu des articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale une municipalité peut fixer, pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 252 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, les modalités de l'application de l'intérêt sur les versements échus ainsi que l'application de ses règles à d'autres taxes ou compensations municipales ;

ATTENDU QU' un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à une session régulière du conseil tenue le 10 novembre 2014 par le conseiller au siège #4, monsieur Paul Joly et qu'une dispense de lecture complète a également été demandée;

Attendu que le projet de règlement 461-2015 est accessible aux conseillers depuis 48 hrs et qu'il traduit correctement les orientations fiscales de ce conseil pour l'exercice financier 2015;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller au siège # 4, M. Paul Joly

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

que le règlement, portant le numéro 461-2015, du conseil municipal de la Municipalité de La Guadeloupe soit, et est adopté, et qu'il soit décrété par ce règlement comme suit :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

TERMINOLOGIE

ARTICLE 2

Pour les fins du présent règlement, les expressions et mots suivants doivent s'entendre ainsi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

Logement : comprend une maison, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun ; dont l'usage est exclusif aux occupants ; et où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Commerce : signifie l'exploitation d'une entreprise commerciale, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un local ou d'un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre, échanger ou louer des produits, objets, des lieux ou des services de tout genre, notamment des services professionnels de location d'espace, de gestion, d'administration, et autre activité à caractère commercial;

Industrie : signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets.

TAXES - COMPENSATIONS - TARIFICATIONS

ARTICLE 3

Article 3.1 Taxe foncière : taux de base

Qu'une taxe foncière soit imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2015, sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, par 100 \$ de la valeur des immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2015.

La municipalité décrète que le taux de base de la taxe foncière soit de **1.40 \$ / 100\$** d'évaluation. Composition du taux de base :

- 0.42 \$ administration de la municipalité
- 0.72 \$ service de la dette
- 0.26 \$ service de sécurité publique (police, incendie, sécurité publique)

Article 3.2 Taxe foncière – taux multiples

En vertu des articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité décrète les taux particuliers de taxes foncières pour les catégories d'immeubles suivants :

- | | |
|--------------------------------|-------------------------------------|
| • Immeubles résidentiels : | taux de base |
| • Immeubles non résidentiels : | 1.60 \$ / 100\$ d'évaluation |
| • Immeubles industriels : | 2.35 \$ / 100\$ d'évaluation |
| • Immeubles de 6 logements + : | taux de base |
| • Immeubles agricoles : | taux de base |
| • Terrains vagues desservis : | 2.80 \$ / 100\$ d'évaluation |

À moins que le conseil municipal ait adopté des résolutions spéciales pour des dossiers commerciaux et industriels spécifiques :

- aux fins d'application du règlement de revitalisation 459-2014 ou de tout règlement de revitalisation le remplaçant
- ainsi qu'aux fins de toutes résolutions municipales, antérieures au 2013-12-09, accordant des crédits de taxes à certaines catégories d'immeubles, entreprises commerciales ou industrielles

On entendra par «taxes foncières» le taux de base décrété à l'article 3.1 du règlement 461-2015.

Ex: Crédit de 100% des taxes foncières pour la première année

=

100% x taux de bases x valeur imposable

Article 3.3 Compensation - Service d'ordures

Afin de payer les frais de service de cueillette, de transport et de disposition des déchets et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année fiscale 2015, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires ou occupants résidentiel, commercial et industriel d'immeubles de la municipalité, répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

a- résidentiel :

- 170 \$ pour le 1er logement;
- 135 \$ par logement supplémentaire d'un même immeuble

b- entreprises de services, commerces et industries :

- Pour les utilisateurs du service dans le cours de leur commerce, industrie, et entreprise de service, professionnel ou autre, et dont le type de service, de commerce ou d'industrie apparaissent à l'**ANNEXE « A »** ces derniers seront facturés selon le ou les montants prévus à cette annexe et auxquels correspondent le ou les services offerts, (ce qui peut entraîner une facturation cumulative le cas échéant) attendu que ladite **annexe A** fait partie intégrante du présent règlement # 461-2015.
- Les commerces, services professionnels, bureaux d'affaires, opérés par un travailleur autonome (sans employé ni à l'emploi d'une entreprise incorporée), localisés à l'intérieur d'une résidence unifamiliale, dont le propriétaire ou copropriétaire est ce même travailleur autonome, ne seront pas soumis à l'ANNEXE A. Seul le tarif applicable à une résidence unifamiliale (150 \$) se facturera pour l'ensemble des activités de cet immeuble.

Article 3.4 Compensation - Service d'aqueduc

Afin de payer les frais du service d'aqueduc et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année fiscale 2015, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires des immeubles raccordés au réseau municipal d'aqueduc, à partir des relevés de compteurs d'eau effectués au plus tard le 30 septembre 2014, et répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

La tarification sera calculée comme suit :

Relevé de lecture 2014 - Relevé de lecture 2013 = Consommation (en m³)

Prix au mètre cube : **1.60 \$** par mètre cube consommé

Calcul de tarification :

170.00 \$ de base par compteur + (1.60 \$ X Consommation) = Tarification

Article 3.4.1

Lorsqu'il est impossible d'obtenir une lecture exacte ou d'estimer une moyenne annuelle de consommation à partir des données du compteur d'eau des deux dernières années complètes, la tarification sera calculée de la façon suivante pour l'exercice financier complet :

Résidence unifamiliale : 170.00 \$ de base par compteur + 85 m³ par résident

Résidence multifamiliale : 170.00\$ de base par compteur + 200 m³ par logement

Commerce - industries : 170.00 \$ de base par compteur + Moyenne provinciale pour ce type d'entreprise x 2 (Code Plomberie du Québec).

Article 3.5 Service d'égout et de traitement des eaux usées

Article 3.5.1 Tarification au compteur

Afin de payer les frais du service d'égout, incluant l'assainissement des eaux, le déversement des matières polluantes et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé pour l'année fiscale 2015, un tarif au compteur de tous les propriétaires d'immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, comprenant un bâtiment desservi et dont la consommation d'eau est mesurée par un compteur.

a) un tarif de **2.00 \$** le mètre cube calculé de la façon suivante :

Relevé de lecture (défini à l'art.# 3.4) X 80% X 2.00 \$ / m³ = tarification

Article 3.5.2 Tarif selon la charge hydraulique et organique

Tout utilisateur du réseau d'égout et d'assainissement des eaux usées dont la municipalité a effectué la caractérisation des rejets est tenu de signer une entente avec la municipalité concernant l'établissement des charges hydrauliques et organiques théorique de conception et réelles et le mode de contrôle de ces rejets. Cette entente vise à prévoir l'utilisation d'instruments de mesure pour permettre le calcul du tarif à payer. Cette entente vise également à prévoir les règles relatives à l'utilisation, à l'entretien et à la consultation de ces instruments de mesure par la municipalité. Aux fins de l'application du présent règlement, ces ententes sont réputées en faire partie intégrante.

Afin de payer les frais du service d'égout, incluant l'assainissement des eaux, le déversement de matières polluantes et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé, pour l'année fiscale 2015, de tous les utilisateurs du réseau d'égout et d'assainissement des eaux usées dont la municipalité a effectué la caractérisation des rejets et/ou qui sont signataires d'une entente commerciale ou industrielle à cet effet, une tarification établie en fonction des modalités prévues aux dites ententes industrielles.

Industries et commerce visés :

- Citadelle, Coopérative de producteurs de sirop d'érable (Ferme de l'Érable Ombragée Ltée)

Article 3.5.3.1 À défaut d'entente

Pour les industries caractérisées, les tarifs s'appliquent selon l'entente industrielle signée avec la municipalité, et, à défaut d'entente, les tarifs applicables sont calculés en utilisant les mêmes formules que celles utilisées dans les ententes industrielles déjà signées avec les industries présentement caractérisées.

Article 3.5.3.2 Futur utilisateur

Tout futur utilisateur du réseau d'égout déversant une charge journalière égale ou supérieure à 3 kg de DBO5 est assujéti à l'obligation de signer une entente avec la municipalité, tel que prévu à l'article 3.4.3, dès que la municipalité aura effectué la caractérisation de l'entreprise, et devient alors assujéti au tarif prévu à cette entente.

Article 3.5.3.3 Dépassement de la charge polluante

Tout dépassement de la charge théorique des entreprises dont les rejets sont caractérisés est assujéti au paiement du tarif établi dans les ententes industrielles conclues avec ces entreprises.

Article 3.5.3.4 Frais de caractérisation

Aux fins de l'application des articles 3.4.3, 3.4.3.1 et 3.4.3.2, les frais de caractérisation des eaux usées ainsi que les frais de laboratoire occasionnés à la municipalité doivent être défrayés par l'entreprise conformément aux dispositions de l'article 4.4 du présent règlement.

Article 3.6 Compensations pour services municipaux

Il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé pour l'année fiscale 2015, une compensation pour services municipaux des propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (immeuble utilisé par une institution religieuse).

La compensation prévue à l'alinéa qui précède est imposée selon la valeur du terrain seulement, et le taux en est de **1.00 \$** par 100.00 \$ d'évaluation.

Article 3.7 Compensation - Service de vidange de fosses septiques

Il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé pour l'année fiscale 2015, un tarif **de 175 \$** + les taxes applicables par vidange de fosse septique à tout propriétaire de résidence permanente isolée requérant plus d'une vidange par deux ans, et à tout propriétaire de résidence secondaire isolée requérant plus d'une vidange par quatre ans.

Un coût additionnel de 50.00 \$ s'ajoute dans les cas d'urgence les samedis, dimanches et les jours fériés et pour les vidanges effectuées avant le 15 mai ou après le 15 octobre, sauf pour les fosses de rétention. Les fosses doivent être facilement accessibles pour le camion.

Article 3.8

Les compensations et tarifications pour les services énumérés aux articles 3.3 et suivants sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elles sont dues.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 4

Branchements et Raccordements (si services disponibles face au terrain)

Article 4.1

Les branchements-raccordements au service d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire et/ou d'égout pluvial, pour les industries, les commerces et les institutions, seront imposés et prélevés selon un taux qui sera fonction du coût réel des travaux (machinerie - hommes - matériaux) nécessaires au branchement-raccordement.

Article 4.2

Les branchements-raccordements aux services d'aqueduc (n'excédant pas 3/4" diamètre), d'égout pluvial et d'égout sanitaire, pour les résidences unifamiliales et multifamiliales seront facturés de cette façon. Si le diamètre du branchement d'aqueduc excède 3/4" de diamètre la différence du prix des matériaux sera chargée en surplus.

-	Aqueduc seulement	\$1,200.00
-	Égout pluvial seulement	\$1,200.00
-	Égout sanitaire seulement	\$1,200.00
-	Égout pluvial et sanitaire	\$1,300.00
-	Aqueduc & égout pluvial	\$1,300.00
-	Aqueduc & égout sanitaire	\$1,300.00
-	Aqueduc, égout pluvial & sanitaire	\$1,500.00

Pour un 2^e branchements-raccordements au service d'aqueduc et/ou d'égout pluvial, pour les résidences unifamiliales et multifamiliales dont le diamètre de l'entrée n'est pas supérieure à 3/4 de pouce, seront imposés et prélevés selon le coût des travaux sans toutefois excéder \$ **2500.00** .

Article 4.2.1 Branchement sans services disponibles face au terrain

Les branchements-raccordements au service d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, pour les immeubles résidentiels, effectués en prolongement temporaire du réseau existant, seront imposés et prélevés selon un taux qui sera fonction du coût réel des travaux (machinerie - hommes -

matériaux) nécessaires au branchement-raccordement.

Ce montant sera cependant déductible d'une éventuelle facturation au pied de façade pour le prolongement complet des services de cette rue par la municipalité. Si le montant déductible est supérieur à la facturation en front l'engagement municipal sera limité à l'annulation de la facturation.

Autres tarifications pour services municipaux

Article 4.3

La présente section du règlement abroge et remplace toute tarification indiquée dans des règlements antérieurs sur des sujets similaires. Si un doute survient quant à l'interprétation de la tarification entre le présent règlement et un règlement antérieur, le présent règlement aura préséance.

a) tarif d'ouverture/fermeture d'une vanne d'entrée d'eau privée : 0.00 \$

- Si service requis soir et fin de semaine : 40.00 \$

b) tarif pour l'utilisation des machineries municipales incluant l'opérateur lors d'intervention en terrain public :

1)	rétro-excavatrice	75.00 \$ / heure
2)	camion 6 roues 4 X 4	75.00 \$ / heure
3)	camion 6 roues	75.00 \$ / heure
4)	unité mobile de service	40.00 \$ / jour
5)	camion 10 roues	75.00 \$ / heure
6)	chargeur sur roues	75.00 \$ / heure
7)	chargeur sur roues + balai méc.	110.00\$ / heure

lors d'intervention sur des terrains privés, la tarification de la main- d'œuvre stipulée au paragraphe h du présent article s'ajoute à la présente tarification d'utilisation de la machinerie lourde:

c) tarif pour l'utilisation de l'expertise municipale

1) Caractérisation des eaux usées : 200.00 \$ / jour / 1^{er} regard

(couvre les frais d'échantillonnage et d'analyse de laboratoire)

2) Regard supplémentaire : 100.00 \$/jour/regard supplém.

d) tarif pour l'utilisation des équipements municipaux :

- | | | | | |
|----|---------------------------|---|----------|----------------|
| 1) | Pompe 1 1/4 hp | : | 25.00 \$ | minimum / jour |
| 2) | Pompe portative | : | 50.00 \$ | minimum / jour |
| 3) | Déboucheur d'égout «Fish» | : | 15.00 \$ | de dépôt |
- (prêt de plus de 24 hres)

e) tarif pour la production et la recherche de documents :

1) Copie du rapport financier	10.00 \$
2) Copie du plan général des rues ou autre plan	2.75 \$ /extrait
3) Extrait de la matrice graphique	5.00 \$ /extrait
4) Recherche de titre, relevé, contrat ou autre	25.00 \$ / heure
5) Liste des contribuables, habitants ou électeurs	0.01 \$/ nom
6) Photocopie et télécopie	0.50 \$ / page
7) Rapport d'événement ou d'accident	11.00 \$
8) Confirmation de dossier de taxes (si posté)	5.00 \$

f) tarif pour la production et la parution d'une publicité ou annonce dans le journal local NOTRE MILIEU. Voir annexe B.

g) tarif pour l'émission des permis, licences et certificats :

1) Permis de construction résidentielle	75.00\$
2) Permis rénovation – démolition (résidentielle)	35.00\$
3) Permis pour remise (max. 14 m ² de superficie)	25.00\$
Permis pour garage (max. 20 x 24)	50.00\$
4) Permis rénovation – démolition (industr. & com.)	50.00\$
5) Permis construction industrielle et commerciale	150.00\$
6) Demande de dérogation mineure	120.00\$
7) Licence de chien (par animal)	25.00\$
8) Chat	10.00\$
9) Permis d'installation de piscine	20.00\$
10) Permis pour fosse septique et champs d'épuration	40.00\$

Plus travaux techniques et coût du technicien qualifié retenu par la municipalité pour effectuer les tests de percolation, ainsi que les plans et devis qui sont obligatoires en vertu du présent règlement.

11) Permis pour un puits artésien	50.00\$
-----------------------------------	---------

h) tarif de la main d'œuvre (employés(es) ou cadre) municipale :

1- facturation selon le taux horaire payé à l'employé ou cadre lors de l'intervention en cause, le tout majoré de 50 % pour couvrir les avantages sociaux, les bénéfices marginaux et les frais d'administration;

i) tarif pour la location de l'Hôtel de ville :

- | | | |
|----|---|-------------|
| 1) | Salle du conseil : 100\$ / jour | 75\$ / soir |
| 2) | Bureau : 50\$ / jour | 30\$ / soir |
| 3) | Salle & bureau : 120\$/ jour | 90\$ / soir |
| 4) | Salle 2 ^e étage : 75\$/ jour | 50\$ / soir |

j) tarif applicable aux locations du Centre Sportif A. Racine :

Salle Desjardins

- | | | |
|----|-------------------------|--------------|
| 1) | Activités sportives : | 13\$ / heure |
| 2) | Pour toutes locations : | 150\$ / jour |
| 3) | Funérailles : | 85\$ / jour |

Salle du Restaurant

- | | | |
|----|-------------------------|-------------|
| 1) | Pour toutes locations : | 75\$ / jour |
|----|-------------------------|-------------|

Glace

- | | | |
|----|-----------------------------|-----------------|
| 1) | Hockey patins adulte : | 69.55\$ / heure |
| 2) | Hockey bottines | |
| 3) | Hockey mineur : | 65\$ / heure |
| 4) | Patin libre ou artistique : | 30\$ / heure |
| 5) | Aréna sans glace : | |

* Les prix sont taxes non comprises. * Activités jeunesse : 13 ans et moins / non taxable, 14 ans + / taxable.

Modalités de paiement

Article 4.4

Les modalités de paiement des taxes et compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- Pour tout compte de taxes dont le total n'excède pas 300.00 \$, le compte doit être payé en un seul versement au plus tard le 5 mars 2014.

- Pour tout compte de taxes dont le total est supérieur à 300.00 \$, le débiteur a le choix de les payer, à son choix, en cinq (5) versements égaux :

- | | |
|---|-------------------------|
| - le premier (1 ^{er}) versement étant dû le | 6 mars 2015, |
| - le deuxième (2 ^{ième}) versement étant dû le | 5 mai 2015, |
| - le troisième (3 ^{ième}) versement étant dû le | 6 juillet 2015, |
| - le quatrième (4 ^{ième}) versement étant dû le | 4 septembre 2015 |
| - le cinquième (5 ^{ième}) versement étant dû le | 3 novembre 2015 |

Escompte

Article 4.5

Toute personne qui paie le montant total de ses taxes **dans les 30 jours de l'envoi du compte**, c'est à dire **au plus tard le 6 mars 2015**, bénéficie d'un **escompte de 1.5 %** sur ce compte.

Supplément de taxes

Article 4.6

Les règles prescrites à l'article 4.4 s'appliquent aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toute taxe exigible suite à une modification du rôle d'évaluation, sauf que l'échéance :

- du premier (1^{er}) versement sera de trente (30) jours après l'envoi du compte;
- du second versement, s'il y a lieu, soixante (60) jours après le premier versement;
- du troisième versement soixante (60) jours après le deuxième versement;
- du quatrième versement soixante (60) jours après le troisième versement;
- du cinquième versement soixante (60) jours après le quatrième versement;

Paielement exigible et taux d'intérêt

Article 4.7

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les taxes, compensations et tout autre compte dus à la municipalité de La Guadeloupe portent intérêt à raison de **12 %** l'an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés.

Les compensations, tarifs, amendes sont assimilables à une taxe foncière. Les montants dus à la municipalité, depuis plus de 2 ans, peuvent être perçues par le biais d'une procédure de vente pour taxes.

Entrée en vigueur

Article 5.0

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION : **10 novembre 2014**

ADOPTION : **15 décembre 2014**

AFFICHAGE : **17 décembre 2014**

Huguette Plante, mairesse

Marc André Doyle, dir. gén.

et secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT -2014

ANNEXE A (réf : article 3.4 b)

Compensation - Service d'ordures

Nature du commerce ou de l'industrie	Tarif - 2014
Ateliers d'usinage – soudure	363 \$
Bureaux d'affaires	150 \$
Cantines saisonnières et/ou mobiles	240 \$
Cliniques dentaire	360 \$
Cliniques médicales	360 \$
Dépanneurs	500 \$
Dépanneurs – boucheries	540 \$
Dépanneurs - stations d'essence	500 \$
Écoles de langues, de musique, d'art ou autres	150 \$
Épiceries	1150 \$
Fleuristes	150 \$
Garages (mécanique, débosselage, lavage d'autos, ...)	540 \$
Garderies	240 \$
Bars	360 \$
Hôtels - Motels	360 \$
Industries de délavage	360 \$
Industries de transformation/fabrication d'autres matériaux	
composites (fibre verre, plastique, caoutchouc, etc..)	1 200 \$
Industrie de fabrication de poêles & fournaies	2 100 \$
Industries de transformation du sirop d'érable	5 000 \$
Industries de confection de vêtements (10 employés et -)	500 \$
Industries de confection de vêtements (+ de 10 employés)	960 \$
Pharmacies	700 \$
Résidence pour personnes âgées (20 résidents et plus)	900 \$
Restaurants	900 \$
Salons de bronzage, de coiffure, d'esthétique,	
de massothérapie ou autres	150 \$

Salons funéraire	600 \$
Autres industries ou commerces (10 employés et -)	450 \$
Autres industries ou commerces (+ de 10 employés)	720 \$

RÈGLEMENT -2014

ANNEXE B (réf : article 4.3 f)

Tarifs de publication Journal Notre Milieu

Info : loisirs@munlaguadeloupe.qc.ca

Tél. : 418-459-3342 poste 224 ou 225

Prix des annonces

Format	Tarif
Annonces classées	\$5.00 (sans photo)
.....	\$10.00 (avec photo)
Carte d'affaires	\$21.25 / mois
Quart de page	\$34.00 / mois
Demi page	\$51.00 / mois
Page complète	\$85.00 / mois
Organismes sans but lucratif	Gratuit
Chronique ou opinion	Gratuit

Pour parution en couleur, information sur demande. Service de montage disponible.

Veuillez prendre note que les taxes sont applicables à ces tarifs.

Adoptée unanimement

2014-12 289	04.02 - Adoption de la convention collective des employés municipaux Attendu le projet de convention collective déposé par le Syndicat de la Fonction Publique, local 3887, couvrant la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018; Attendu l'entente de principe adopté par résolution de ce conseil (2014-12-256) lors d'une séance spéciale tenue le 2 décembre 2014; En conséquence, Il est proposé par M. Michel Roy et résolu à l'unanimité: • d'adopter la convention collective des employés municipaux, pour la période portant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018 • d'autoriser la direction générale: ○ à procéder à l'intégration salariale de chacun des postes de travail en fonction de la procédure d'intégration convenue avec le syndicat (résolution 2014-12-256) ○ à procéder au paiement rétroactif de l'ajustement de la rémunération avant le 31 décembre 2014
----------------	--

- d'autoriser Mme la mairesse et M. le directeur général à apposer leur signature, comme représentant de la municipalité La Guadeloupe, à la convention collective déposée devant ce conseil.

Adoptée unanimement

05 - VARIA

Aucun sujet.

06 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question de l'assistance.

**2014-12
290**

07 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par Mme Madeleine Fortin et résolu unanimement que cette session spéciale soit levée.

Adoptée unanimement.

Fermeture à 19h35

Huguette Plante, mairesse

Marc-André Doyle, dir. gén. & sec.